

RAPPORT DE TRANSPARENCE

En vertu du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines disposition du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code du Logement.

Mis à jour le 31 décembre 2023

S.C.P.R.L. BRANKAER Ph. & Partners *** Associé Gérant BRANKAER Ph.**

*Société civile ayant emprunté la forme d'une société S.P.R.L. **** RMP ARLON*

Siège social : Rue Léon Colleaux, 41 6762 Virton *** TEL : 063/58.31.49 FAX : 063/58.31.48 GSM : 075/590 771

N° IRE. : B329** T.V.A. : BE-0462-238-058 BIC GEBABEBB Cpte bancaire: BE79-0011-4042-2633

CABINET REVISORAL BRANKAER Ph. & PARTNERS

PREAMBULE

En date du 30 avril 2009, publié le 26 mai 2009, le Décret relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et du Code précise en son article 20bis §3 :

« Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport de transparence est publié sur le site Internet de la région Wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

- *Lorsqu'il appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;*
- *Une liste des organismes pour lesquels il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;*
- *Les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.*

les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

- *Une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que de leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat ;*
- *Lorsqu'un cabinet appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;*
- *Une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision ;*
- *Une liste des organismes pour lesquels le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;*

- *Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée. »;*

C'est au regard de ces dispositions décrétales de la Région Wallonne que vous trouverez ci-après le RAPPORT DE TRANSPARENCE pour BRANKAER Philippe ainsi que pour la société revisorale BRANKAER Ph. & Partners



X
X X X

Dans le chef du réviseur d'entreprises personne Physique : BRANKAER Ph.

Appartenance à un réseau

A ce jour, le réviseur BRANKAER Philippe, personne physique, depuis fin décembre 2021 ne fait plus partie d'un réseau.

Liste des intercommunales où un contrôle légal des comptes où un contrôle légal a été effectué au cours de l'exercice écoulé.

NOM	N° entreprise
NEANT	

Liste des sociétés de logement où un contrôle légal des comptes où un contrôle légal a été effectué au cours de l'exercice écoulé.

NOM	N° entreprise
NEANT	

Date de la mise à jour des informations

Les informations mentionnées ci-dessus ont été mise à jour le 31 décembre 2023.

Dans le chef de la société revisorale BRANKAER Ph. & Partners

Structure juridique et actionariat de la SPRL BRANKAER Ph. & Partners

A ce jour, la société est une Société Civile à Responsabilité Limitée dont le capital souscrit est de 18 750 € et libéré à concurrence de 12 500 €. Ce capital souscrit est représenté par 150 parts sociales nominatives mais sans désignation de valeur nominale. A cette date du 31 décembre 2018, Monsieur BRANKAER Philippe, réviseur d'entreprises, détient l'intégralité des parts sociales.

Appartenance à un réseau

A ce jour, la société revisorale BRANKAER Ph. & Partners ne fait pas partie d'un réseau.

Gouvernance du cabinet

A ce jour la gouvernance du cabinet revisoral est assurée par le gérant en l'occurrence BRANKAER Ph.

Liste des intercommunales où un contrôle légal des comptes sera effectué au cours de l'exercice écoulé

<i>NOM</i>	<i>N° entreprise</i>
INTERSENIORS SCRL	0808.316.737
INTRADEL SCRL	0219.511.295
AIEG SCRL	0202.555.004

Liste des sociétés de droit public où un contrôle légal des comptes sera effectué au cours de l'exercice écoulé

<i>NOM</i>	<i>N° entreprise</i>
Néant	

Liste des sociétés de logement où un contrôle légal des comptes sera effectué au cours de l'exercice écoulé.

<i>NOM</i>	<i>N° entreprise</i>
Néant	

Déclaration sur les pratiques d'indépendance du cabinet de révision.

Le cabinet de révision et plus particulièrement son gérant veille à ce que les principes d'indépendance soient respectés en vertu de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, prévoit :

« Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance par rapport aux personnes concernées des missions révisorales qui lui sont confiées. ».

Le paragraphe 2 du même article étend la problématique de l'indépendance à l'ensemble du cabinet et même au réseau dont le réviseur d'entreprises est membre.

D'autre part, L'article 3 :62 du Code des Société et association du 29 avril 2019 et publié au Moniteur belge du 30 avril 2019 énumère les prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire d'une société. Le commissaire ne peut se déclarer indépendant lorsque lui-même ou les personnes avec lesquelles il collabore :

« 1°) prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel de la société contrôlée ;

2°) assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée ;

3°) élabore, développe ; met en œuvre ou gère des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée ;

4°) réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée, si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels ;

5°) participe à la fonction d'audit interne

6°) représente la société contrôlée dans le règlement litiges, fiscaux ou autres ; ».

Enfin, nous attestons que nous ne sommes pas dans une des situations d'incompatibilité énoncées à l'article 47 du décret de la Communauté Française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté Française.

Fait à Virton, le 31 décembre 2023

Ph. BRANKAER

Gérant

X
X X X